

Coëtlosquet (du)

LOUIS-PIERRE d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse d'Alain-Yves-Marie, fils de Jean-Baptiste-François, seigneur de Coëtlosquet, en vue de son admission comme page du roi dans sa Grande Ecurie, le 18 juillet 1731.

Bretagne, juillet 1731

Preuves de la noblesse d'Alain-Ives-Marie du Coetlosquet, agrée pour estre élevé page du roi dans sa Grande Ecurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France.

De sable a un lion morné d'argent l'ecu semé de billettes de mesme. Casque de deux tiers.

I^{er} degré, présenté – Ives-Marie de Coetlosquet, 1717.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Plounehour-Menez, évesché de Léon, portant qu'**Alain-Ives-Marie** fils de Jean-Batissime-François du Coetlosquet, ecuyer, seigneur du Coetlosquet, et de demoiselle Marie-Anne-Ivonne-Antoinette de la Noë, sa femme, naquit le dixiesme du mois de mars de l'an mile sept cens dix sept, et fut batisé le jour suivant. Cet extrait signé Steur, recteur de l'église de Plounehour-Menez, et légalisé.

II^d degré, père et mère – [Jean ¹]-Batiste-François du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, Marie-Jeanne-Ivonne-Antoinette de la Noë, sa femme, 1716. *D'azur à un lion d'or, la langue et les ongles de gueules.*

Contract de mariage de **Jean-Batiste-François** du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, fils aîné et héritier principal et noble de Charles-Louis du Coetlosquet et de demoiselle Renée-Radegonde du Trevou, sa femme, acordé le vingt-uniesme du mois de janvier de l'an mile sept cent seize avec demoiselle **Marie-Jeanne-Ivonne-Antoinette de la Noë**, fille unique et héritiere principale et noble de Louis de la Noë, sei-

1. Le manuscrit de la BNF a été très mal numérisé, il manque une partie de la marge où est situé ce mot.



gneur de Couaspeur, et de demoiselle Madelène de Coetlouri. Ce contract passé devant Le Bigot, notaire de la cour de Plounéz, evesché de Saint-Brieuc.

Transaction faite le douziesme jour de mai de l'an mille sept cens quatorze entre Toussaint du Trévou, ecuyer, seigneur de Bresseillac, et Jean-Batiste du Coetlosquet, son neveu, seigneur du Coetlosquet, fils ainé et héritier principal et noble de Charles-Louis de Coetlosquet et de feu demoiselle Renée-Radegonde du Trévou, sa femme, sur le partage des successions nobles et de gouvernement noble et avantageux de Jean-Batiste du Trevou, seigneur de Kersauson, et de Bresseillac, et de demoiselle Caterine de la Forests, sa femme, père et mère desdits Toussaint et Renée-Radegonde du Trévou. Cet acte signé par les parties.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Saint-Melaine à Morlaix, portant que Jean-Batiste-François, fils de Charles-Louis de Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, et de demoiselle Renée-Radegonde du Trévou, sa femme, naquit l'onziesme de juin de l'an mille six cens quatre-vingt sept, et fut batisé le seiziesme du mesme mois. Cet extrait signé de Crézolles, vicaire perpetuel de l'eglise de Saint-Melaine, et légalisé.

[fol. 25v] **III^e degré, ayeul** – Charles-Louis du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, Renée-Radegonde du Trévou, sa femme, 1685. *D'argent à un leopard de sable.*

Contract de mariage de **Charles-Louis** du Coetlosquet, ecuyer, seigneur du Coetlosquet, acordé du consentement de demoiselle Françoise Le Segaller sa mère, le septiesme du mois de mai de l'an mille six cens quatre-vingt cinq avec demoiselle **Renée-Radegonde du Trévou**, fille ainée noble de Jean-Batiste du Trévou, ecuyer, seigneur de Kersauson, et de demoiselle Caterine de la Forest. Ce contract passé devant Alain, notaire à Morlaix.

Acord fait le dix-neuviesme jour de décembre de l'an mil six cens quatre vingt dix neuf entre Charles-Louis du Coetlosquet, ecuyer, seigneur du Coetlosquet, fils ainé et héritier principal et noble de Gui du Coetlosquet, vivant seigneur dudit lieu, fils ainé de Guillaume du Coetlosquet et de dame Louise Simon, sa femme, et Gui du Coetlosquet, ecuyer, seigneur du Hellin, fils ainé et héritier principal et noble de Robert du Coetlosquet, seigneur de Kerannot, fils puisné desdits Guillaume du Coetlosquet et Louise Simon, sur les différends qu'ils avoient pour l'exécution d'une sentence arbitrale rendue entre eux, le dix septiesme de mars de la mesme année, pour le payement d'une somme de 280 livres due par ledit sieur du Hellin. Ce contract reçu par Alain, notaire à Morlaix.

Arest rendu à Rennes le vingt-sixiesme du mois de juin de l'an mille six cent soixante neuf, par les comissaires établis par le roi pour la reformation des faux nobles dans la province de Bretagne, par lequel ils déclarent nobles et issus d'ancienne extraction noble Gui du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, et Charles-Louis du Coetlosquet, son fils ainé, et ils ordonnent qu'ils seront employés dans le catalogue des nobles de la juridiction de Lesneven,

en conséquence des titres qu'ils avoient produits depuis l'an mille quatre cens trente deux. Cet arest signé Malescot.

Extrait du registre du batesmes de la paroisse de Saint-Melaine à Morlaix, portant que Charles-Louis, fils de Gui du Coetlosquet, et de demoiselle François Le Segaller, sa femme, seigneur et dame du Coetlosquet, fut batisé le vingt-uniesme jour d'octobre de l'an mille six cens soixante deux. Cet extrait signé du Val, vicaire de l'église de Saint-Melaine.

IV^e degré, bisayeul – Gui du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, François Le Ségaler, sa femme, 1662. *D'azur à un sautoir d'argent accompagné de quatre quintefeuilles d'or posées une dans chaque angle.*

Contract de mariage de **Gui** du Coetlosquet, ecuyer, seigneur du Coetlosquet, de la Salle de Kermorvan, de Kerdu, de Kergoat, et de Keranaut, fils aîné et héritier principal et noble de Guillaume du Coetlosquet, ecuyer, seigneur desdits lieux, et de dame Louise Simon, sa veuve, acordé le douziesme du mois [fol. 26] de février de l'an mille six cens soixante deux avec demoiselle **Françoise Le Ségaler**, dame de Penvern, fille unique de Jean Le Segaler, seigneur du Mesgouez et de Kergomar, et de demoiselle François Sichan. Ce contract passé devant Le Diouguel, notaire à Morlaix.

Sentence rendue le vingt-sixiesme jour d'octobre de l'an mille six cens cinquante trois, en la cour du sénéchal de la baronie de Pencoet, par laquelle demoiselle Louise Simon, veuve de messire Guillaume du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, est nommée tutrice de Gui, de Robert, de Sebastien, de Pierre, de Barbe, de Louise et de Marie-Anne du Coetlosquet, ses enfans, du consentement de leurs parens paternels et maternels. Cet acte signé Tanguy Cam, greffier de ladite juridiction.



De sable à un lion morné d'argent, l'écu semé de billetes de même.

V^e degré, trisayeul – Guillaume du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, Louise Simon sa femme. [*De*] *sable à un lion [d'argent], la langue et les ongles de gueules.*

Contract de mariage de **Guillaume** du Coetlosquet, fils aîné et héritier principal et noble de messire Olivier du Coetlosquet et de dame Anne de Kersauson, sa veuve, acordé le vingt-troisiesme du mois de novembre de l'an mille six cens trente six, avec demoiselle **Louise Simon**, dame de Kerannot, fille unique et héritiere de nobles homs François Simon, et demoiselle Barbe

Denis, sa femme, seigneur et dame de la Palu, de Kerannot et de Keraumin. Ce contract passé devant Le Maucazre et Olivier, notaire des juridictions de Lesneven, de Daoudour, de Landivisiau et de Pensets.

Certificat donné à Brest le troisieme jour de septembre de l'an mille six cens quarante sept par Charles du Cambout, baron du Pontchateau, chevalier des ordres du roi, et portant qu'en consequence des lettres de Sa Majesté il avoit donné de sa part à Guillaume du Coetlosquet le collier de l'ordre de Saint-Michel, et qu'il en avoit reçu le serment acoutumé. Cet acte signé Charles du Cambout, et scellé.

Lettres du roi ecrite à Paris à monsieur du Coetlosquet le vingtieme du mois de mars de l'an mil six cens quarante sept, par laquelle Sa Majesté lui mande que ses vertus et ses mérites l'ayant fait choisir dans l'assemblée des chevaliers de l'ordre de Saint-Michel pour estre associé à ceste compagnie, elle écriroit au sieur baron du Pontchateau pour qu'il lui donat de sa part le collier dudit ordre. Cette lettre signée Louis, et contresignée de Loménie.

Partage noble de la succession de messire Olivier du Coetlosquet, vivant seigneur du Coetlosquet et de la Salle, de Kermorvan et de Kerdu, fait le dix-huitiesme [fol. 26v] jour de septembre de l'an mille six cens trente deux, entre dame Anne de Kersauson sa veuve, tant en son nom que comme curatrice de ses enfans puînés, et noble et puissant Guillaume du Coetlosquet, leur fils aîné et héritier principal et noble. Cet acte reçu par Olivier, notaire des juridictions de Daoudout, de Landivisiau, de Pensés et de Penhoat.

Sentence rendue en la cour de Penses le sixiesme du mois de novembre de l'an mille six cens trente un, portant émancipation de la personne de Guillaume du Coetlosquet, agé de vingt-deux ans, fils aîné et héritier principal et noble de noble et puissant messire Olivier du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, de la Salle et de Kermorvan, et de dame Anne de Kersauson, sa veuve. Cet acte signé Olivier.

VI^e degré, 4^e ayeul – Olivier du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, Anne de Kersauson sa femme, 1597. *De gueules à une boucle à l'antique d'argent posée en pal.*

Contract de mariage de nobles homs **Olivier** du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet et de Keroucarec, acordé le seiziesme jour d'avril de l'an mille cinq cens quatre-vingt dix-sept avec demoiselle **Anne de Kersauson**, fille de noble et puissant François de Kersauson, seigneur de Penchoat, et de Guermeur, et de demoiselle Marie de Kergadiou, sa veuve. Ce contract passé devant Rocherugar et Touronce, notaires des cours de Lesneven et de Landernau.

Transaction faite le vingt-huitiesme du mois de mai de l'an mille six cens onze entre nobles homs Olivier du Coetlosquet, sieur du Coetlosquet, et demoiselle Gilette du Coetlosquet sa sœur puisnée, veuve d'Alain Kersaingili, ecuyer sieur du Coskererou, sur le partage qu'elle lui demandoit dans les successions nobles et de gouvernement noble de nobles homs Jean du Coetlosquet et demoiselle Marie de Brésal sa femme, leurs père et mère vivant

sieur et dame du Coetlosquet. Cet acte reçu par Poligné, notaire à Morlaix.

Aveu et dénombrement des lieu et manoir noble de Kergouarec, dans la paroisse de Saint-Vougai, mouvant du roi à cause de sa juridiction de Lesneven, donnés à Sa Majesté le quatriesme jour de novembre de l'an mille six cens deux, par nobles homs Olivier du Coetlosquet, sieur du Coetlosquet, comme héritier principal et noble de nobles homs Jean du Coetlosquet, son père. Cet acte reçu par Touronce, notaire de la cour de Lesneven.

VII^e degré, 5^e ayeul – Jean du Coetlosquet, sieur du Coetlosquet, Marie de Brésal sa femme. *De gueules à six bezans d'or, posés trois, deux et un.*

Sentence rendue par le lieutenant general en la cour de Léon le dix-huitiesme du mois de novembre de l'an mille cinq cens soixante sept entre nobles gens **Jean** du Coetlosquet et **Marie Brésal** sa femme, sieur et dame du Coetlosquet, et nobles homs Olivier Bresal, sieur de Bresal, [fol. 27] par laquelle est adjugé auxdits sieur et dame du Coetlosquet le partage en noble comme en noble et en partable comme en partable dans les successions de nobles Guillaume Bresal et Marguerite Le Senechal, sieur et dame de Bresal. Cet acte signé Perras.

Transaction faite le sixiesme jour de mars de l'an mille cinq cens soixante dix-huit entre nobles gens Hervé Pinart, sieur de Bréventec, Jean Pinart, son frère puiné, sieur de Kerdren, et nobles homs Jean du Coetlosquet, sieur de Kergonarec, sur les diférends qu'ils avoient pour le partage des successions nobles et de gouvernement noble et avantageux de nobles homs Hervé du Coetlosquet et Gilette du Bois, sa femme, vivans sieur et dame du Coetlosquet, père et mère dudit Jean du Coetlosquet, et ayeuls desdits Hervé et Jean Pinart. Cet acte reçu par Lisai, notaire à Morlaix.

Transaction faite le sixiesme du mois de mars de l'an mille cinq cens soixante dix, entre Tannegui Denis, ecuyer, sieur de Keranscoff, et nobles homs Jean du Coetlosquet, par laquelle sur ce que ledit sieur de Keranscoff avoit allégué que nobles gens Olivier du Coetlosquet et Margilie de Measgouès sa femme, sieur et dame de Coetlosquet, avoient laissé pour enfans nobles gens Jean du Coetlosquet leur fils aîné et héritier principal et noble, Hervé du Coetlosquet, et Aliette, Constance, Caterine, Marguerite, Guillemette et Margilie du Coetlosquet, leurs enfans ; que ledit Jean du Coetlosquet etans mort sans posterité avoit laissé pour heritier ledit Hervé du Coetlosquet, auquel avoit succédé ledit Jean du Coetlosquet, son fils aîné et héritier principal et noble, et que ladite Margilie du Coetlosquet ayant laissé pour son heritier principal et noble ledit de Keranscoff son fils aîné, il etoit juste qu'il eut son partage dans les successions desdits Olivier du Coetlosquet et Margilie du Measgoues, ses ayeuls, convenant d'ailleurs qu'il devoit estre fait noblement et avantageusement, puisque leurs personnes étoient nobles, issus de noble extraction et d'ancienne chevalerie, et sur les objections faite de la part dudit Jean du Coetlosquet, les parties conviennent de la somme de 200 livres pour les prétentions dudit sieur de Keranscoff à la charge par lui d'indemniser ledit sieur du Coetlosquet de toutes celles de demoiselle Marguerite et Barbe Denis, ses sœurs. Cet acte reçu par Keraudi et

Le Gall, notaires de la cour de Penchoat.

Minu et dénombrement du lieu et manoir de Coetlosquet donnés aux officiers de la cour de Penchoat le trentiesme jour de juillet de l'an mille cinq cens cinquante-deux, par nobles homs Jean du Coetlosquet, fils ainé et héritier principal et noble de nobles homs Hervé du Coetlosquet, vivant seigneur du Coetlosquet. Cet acte reçu par Le Gall et Barbu, notaires à Morlaix.

[fol. 27v] Lettre écrite au Temple à Paris à monsieur de Coetlosquet le quatriesme du mois de mars de l'an mille cinq cens quarante trois par Philipes Kerleau, Grand Prieur de France, par laquelle il lui mande que Jean du Coetlosquet, son fils, qui avoit été avec lui, Grand Prieur à Malthe, voulant entrer dans l'ordre de Malthe, il l'y avoit fait recevoir à condition que dans le cours de deux ans, il prouveroit sa noblesse, et qu'il étoit gentilhomme de nom et d'armes de quatre lignes, à l'effet de quoi monsieur le Grand Maitre lui avoit nommés pour comissaires les comandeurs de Pontmelec, de la Feuillée et de Mauleon. Cette lettre signée votre cousin et ami le Grand Prieur de France, Philipes Kerleau.

VIII^e degré, 6^e ayeul – Hervé du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, Gilette du Bois, sa femme, 1543. *D'azur à trois treffles d'argent, posés deux et un.*

Contract de mariage de demoiselle Caterine du Coetlosquet, fille de nobles gens **Hervé** du Coetlosquet, et **Gilette du Bois**, sa femme, sieur et dame du Coetlosquet, et assistée de nobles gens Olivier du Coetlosquet, leur fils ainé et heritier principal et noble, acordé le sixiesme jour de juillet de l'an mille cinq cens quarante trois, avec nobles gens Christophe Kerchoent, fils ainé de François Kerchoent, seigneur du Mergoff, et de noble Anne Kerlozret. Ce contract passé devant Deneuf et Gueramengui, notaires de la cour de Lesneven.

Aveu du manoir du Coetlosquet, situé dans la paroisse de Plouneourmezez et mouvant en fief-lige de la terre et seigneurie de Penchoat, donné le dixneuviesme du mois de juin de l'an mille cinq cens trante-neuf, par noble Hervé du Coetlosquet, ecuyer, seigneur du Coetlosquet, à haut et puissant seigneur François de Rochan², seigneur de Gié, du Rocher et de Penhoat. Cet acte reçu par la Roche, notaire au lieu de Penhoat.

Sentence rendue aux plets de la sénéchaussée de Lesneven, le penultiesme jour de février de l'an mille cinq cens trente, par laquelle la succession de Jean du Coetlosquet, mort sans enfans de demoiselle Etienne de Tuoulon, sa femme, est adjugé à Hervé du Coetlosquet, son frère puiné, ecuyer, comme le plus proche parent. Cet acte signé de Kermellec.

Transaction faite le treiziesme du mois d'octobre de l'an mille cinq cens vingt-trois entre nobles gens Jean du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, fils ainé et héritier principal et noble d'Olivier du Coetlosquet et de Margilie Le Mesgouez sa femme, vivans seigneur et dame du Coetlosquet, et François Le Gal, son neveu, fils ainé et héritier principal et noble [fol. 28] de feu de-

2. Lire « Rohan ».

moiselle Marguerite du Coetlosquet, sur les diférends qu'ils avoient pour le partage que ledit François Le Gal demandoit dans les successions desdits feus sieur et dame du Coetlosquet, ses ayeuls. Cet acte reçu par Denis et Paudi, notaires de la cour de Lesneven.

Minu d'un héritage situé dans la paroisse de Saint-Vougai et du manoir de Coetlosquet, dit Kervisinet, donné le troisieme jour d'avril de l'an mile cinq cens deux, a haut et puissant seigneur Tangui, seigneur du Chatel, de Poulmic et de Kersaliou, à cause de son fief du Chatel, par noble Jean du Coetlosquet, ecuyer, seigneur du Coetlosquet, fils aîné et héritier principal et noble d'Olivier du Coetlosquet, vivant seigneur du Coetlosquet. Cet acte reçu par Keraldanet et Nicolas, notaire de la cour de Lesneven.

IX^e degré, 7^e ayeul – Olivier du Coetlosquet, seigneur du Coetosquet, et Margilie Le Mesguez, sa femme, 1464.

Contract de mariage d'**Olivier** du Coetlosquet, fils aîné et héritier principal et noble de Jean du Coetlosquet, acordé le dix septiesme du mois de juillet de l'an mile quatre cens soixante quatre avec **Margilie du Measgoetz**, fille juvigneure d'Hervé du Measgoetz et de Perronelle de Kerlouvant. Ce contract passé devant Le Digouris et Kerguen, notaires en la cour de Daoullas.

Transaction faite le vingt-uniesme jour de novembre de l'an mile quatre cens quatre-vingt sept, entre nobles homs Olivier du Coaetlosquet, seigneur du Coaetlosquet, et Pierre du Coaetlosquet, son frère juvigneur, sur les diférends qu'ils avoient à cause du partage que ledit Pierre du Coaetlosquet lui demandoit, tel qu'il devoit l'avoir dans les successions de nobles gens Jean du Coaetlosquet et Constance de Penchoedic, sa femme, leurs père et mère. Cet acte reçu par Kerourfil et Saint-Denis, notaires de la cour de Lesneven.

Partage dans la succession future de noble Jean du Coetlosquet, ecuyer, seigneur du Coetlosquet, et dans celle échue de Constance de Penhoedic, sa femme, donné le vingt-neuviesme du mois d'avril de l'an mile quatre cens soixante neuf par ledit noble Jean du Coetlosquet, et par Olivier du Coetlosquet, son fils aîné, et héritier principal et noble, à Henri du Coetlosquet, par lequel ils lui cèdent pour toute sa part dans les richesses et revenu de ses père et mère, un convenant apellé Kerguiriou, situé au vilage de Lembahu, dans la paroisse de [fol. 28v] Pleiber-Saint-Egonec, à condition de le tenir à ramage dudit Olivier de Coetlosquet, son frère. Cet acte passé au manoir de Coetlosquet fut ratifié le septiesme de février de l'an mile quatre cens soixante-dix, devant La Roche et Kersulguen, notaires à Morlaix.

X^e degrés, 8^e ayeuls – Jean du Coetlosquet, seigneur du Coetlosquet, Constance de Penchoédic, sa femme, 1458. *De sable à un lion d'argent, l'écu semé de billettes de mesme.*

Contract de mariage de Guéguen Chinne, acordé le vingt-sixiesme jour de novembre de l'an mile quatre cens cinquante huit avec Jeannette du Coetlosquet, fille de **Jean** du Coetlosquet, et de feu **Constance Pentreddie** sa femme, et assistée d'Olivier du Coetlosquet, son frère. Ce contract signé par

les parties.

Extrait du livre de la reformation de l'evesché de Léon du onziesme de février de l'an mille quatre cens quarante trois portant que sous le raport de la paroisse de Cléder, au rang des métayers et exempts, est employé Guillaume Guion, demeurant au Ruyon, en l'hotel de Jean de Coetlosquet, exempt *ab antiquo*, que sous le raport de la paroisse de Plouneourmenez, fié de Rohan, Jean du Quoetlosquet est employé au rang des nobles, et que dans deux roles des montres générales des nobles sujets aux armes de l'evesché de Léon arrestés à Lesneven, les huit janvier mille quatre cent soixante dix neuf, et trois mai mille quatre cens quatre-vingt trois, Olivier de Coetlosquet, de la paroisse de Plouneourmenez, et riche de 83 livres de rente, comparut avec deux chevaux, et bras couverts. Ces extraits signés Guillermo, auditeur des comptes en Bretagne.

Acord fait le vingtiesme du mois de juillet de l'an mille quatre cens quarante par lequel Jean du Coetlosquet assigne à Marguerite du Coetlosquet, femme d'Alain, soixante-trois sols de rente sur certains héritages echues dans la paroisse de Larrest, faisant partie de la richesse du Coetlosquet. Cet acte reçu par Querquer, et Guichoux, notaires de la cour de Lesneven.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge general d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, son conseiller maistre ordinaire en la chambre des comptes de Paris, généalogiste de la Maison et des Ecuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi et à Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France, qu'**Alain-Ives-Marie du Coetlosquet**, a la noblesse necessaire pour estre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait elever dans sa Grande Ecurie, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée à Paris le mercredi dix-huitiesme jour du mois de juillet de l'an mille sept cens trente-un.

[Signé] d'Hozier. ■